Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1890)

Rubrik: Janvier 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

10 janv. 1890.

sur

les téléphones.

Le conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale sur les téléphones du 27 juin 1889 ;

sur la proposition du département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Installation des stations.

Art. 1er. L'administration décide sur la manière d'introduire les fils dans la station. Lorsque le propriétaire ou l'abonné demande que les fils soient introduits d'une autre manière que celle prescrite, l'abonné doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

Art. 2. Si l'abonné demande des installations accessoires, telles que cabines, planches ou autres boiseries pour fixer les appareils, les frais en résultant sont à sa charge.

Art. 3. Si l'abonné ne dispose pas d'une place convenable pour poser les appareils, la station ne sera installée que sous la réserve que le dommage qui pourrait en résulter dans la suite, soit supporté par lui.

10 janv. 1890.

Art. **4**. Si l'établissement d'une communication entraîne des frais extraordinaires et si l'administration a des doutes sur la solvabilité de l'abonné, elle pourra exiger une garantie pour l'exécution des engagements.

Art. **5**. L'administration décide si un groupe d'abonnés doit être considéré comme appartenant à un réseau existant ou comme réseau spécial.

Emploi des stations.

Art. **6**. Tout abonné peut, sous sa responsabilité, mettre sa station à la disposition d'autres personnes.

Stations publiques.

Art. **7**. Les stations téléphoniques publiques que l'administration érige dans l'intérieur d'un réseau sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations. Elles se divisent en 2 catégories, savoir :

a. stations d'abonnés qui sont autorisées à servir de stations publiques ;

b. stations publiques installées par l'administration, exclusivement pour le service public.

Art. **8**. Dans les stations publiques de la catégorie *a*, l'abonné est tenu de mettre sa station à la disposition de chacun et il s'engage, vis-à-vis de l'administration, à un service satisfaisant. Il perçoit les taxes fixées pour les stations publiques (voir article 13 de la loi). De ces taxes il reçoit les parts suivantes :

1° les 10 centimes pour chacune des premières 800 conversations locales de 3 minutes de durée et 5 centimes pour chaque conversation au-delà de 800 ;

2° la surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine; 10 janv. 1890.

3° une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme;

4° la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues sera versé à l'administration.

Pour le reste il sera traité vis-à-vis de l'administration comme tout autre abonné.

Art. **9**. Les stations publiques de la catégorie *b* sont ouvertes par l'administration dans les endroits où elle en aura reconnu la nécessité et où aucun abonné ne veut se charger du service public (litt. *a* de l'article 7).

Ces stations ne sont à la disposition du public que pour le départ des conversations, sans pouvoir être appelées.

Les titulaires de ces stations publiques perçoivent également les taxes légales (article 13 de la loi) et reçoivent comme indemnité les parts suivantes:

1° la moitié de la taxe de 10 centimes pour chaque conversation locale;

2° la surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine;

3° une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme;

4° la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le reste des taxes perçues sera versé à l'administration.

Art. **10**. Les stations publiques ne peuvent pas être installées dans les locaux publics de cafés, auberges, etc.

10 janv. 1890.

Stations communales.

Art. **11**. Les stations communales se divisent en 2 catégories, savoir:

1° celles qui communiquent avec un réseau téléphonique;

2° celles qui ne communiquent qu'avec un bureau télégraphique.

Pour les deux catégories la commune respective doit se charger des prestations fixées par l'article 4, litt. *a* et *b*, de la loi. Les conventions y relatives devront être conclues pour une durée de cinq ans au minimum.

Art. **12**. Les titulaires désignés pour les stations communales sont responsables vis-à-vis de l'administration et ont à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le département des postes et des chemins de fer.

Art. **13**. Les stations communales ne peuvent être établies dans des locaux publics de cafés, auberges, etc.

Art. **14**. Les frais éventuels du transfert d'une station communale dans un autre local sont supportés par la commune si celle-ci demande ce changement.

Dans tous les autres cas, ils sont supportés par l'administration des télégraphes.

Art. **15**. Les stations communales reliées à un réseau téléphonique (1re catégorie, voir article 11) sont à la disposition de chacun pour le même service dont disposent les abonnés.

Elles peuvent donc servir à échanger des conversations locales et interurbaines, des phonogrammes et des télégrammes.

Art. **16**. Les taxes à percevoir dans les stations communales sont les mêmes que celles des stations

publiques et la commune reçoit pour le service et pour la fourniture du local les parts suivantes: 10 janv. 1890.

1° la taxe de 10 centimes pour chacune des premières 800 conversations locales et la moitié de cette taxe pour chaque conversation au-delà de 800;

2° la surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine;

3° une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme;

4° la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme partant et arrivant. — (Dans ce dernier cas à percevoir du destinataire.)

Le surplus des taxes perçues sera versé à l'administration.

La commune est autorisée à percevoir pour chaque télégramme partant une seconde surtaxe de 15 centimes.

Art. **17.** Les télégrammes arrivant aux stations communales sont remis au destinataire dans le rayon d'un kilomètre sans autres frais que la surtaxe de 10 centimes, prévue à l'article 16, sauf le cas où le télégramme serait frappé de taxes spéciales (faire suivre, etc.). Au-delà du rayon d'un kilomètre, on percevra en plus les taxes réglementaires d'exprès, savoir:

de 1001 à 1500 mètres 25 centimes,
de 1501 à 2000 „ 50 „

et pour chaque kilomètre en sus 30 centimes,

à moins que ces taxes n'aient été payées d'avance par le consignataire ou que la remise ne doive avoir lieu par la poste.

Art. **18.** Les stations communales reliées à un réseau téléphonique (1re catégorie) seront taxées à partir du 1er janvier 1890 suivant les dispositions de la nouvelle

10 janv. 1890. loi, et elles payeront par conséquent sans égard aux conventions existantes la taxe d'abonnement réduite de fr. 120.

Art. **19**. Les stations communales de la 2me catégorie n'ont dans la règle qu'à échanger des télégrammes, et cela sous les conditions mentionnées à l'article 16, chiffre 4, et à l'article 17 ci-dessus. Lorsqu'elles sont utilisées pour des conversations, on percevra en faveur de l'administration les taxes réglementaires pour conversations interurbaines (voir article 14 de la loi) et les intéressés s'entendent directement avec les titulaires des deux stations au sujet de la rémunération à leur attribuer pour les obligations de ce service.

Art. **20**. Les conventions existantes concernant les stations communules de la 2me catégorie resteront en vigueur jusqu'à leur échéance et seront alors renouvelées sur la base des nouvelles dispositions.

Phonogrammes et télégrammes.

Art. **21**. Les phonogrammes ne pourront être échangés qu'entre les stations d'un seul et même réseau, n'importe qu'ils émanent d'une station d'abonné, d'une station publique ou d'une station communale. Ils ne devront donc jamais emprunter une communication interurbaine.

La station centrale fait remettre les phonogrammes aux destinataires soit par le bureau télégraphique, par une station publique si celle-ci y consent, ou par la station communale respective.

Art. **22**. La transmission téléphonique de télégrammes partants ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est transmis directement ou par l'intermédiaire de la station

centrale au bureau télégraphique du réseau, qui, de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est inadmissible d'emprunter, à cet effet, une communication téléphonique interurbaine. 10 janv. 1890.

Art. **23**. Chaque abonné peut demander que les télégrammes arrivés au bureau télégraphique lui soient remis par téléphone contre la taxe réglementaire de 10 centimes. Toutefois le télégramme lui sera encore remis par le facteur.

Art. **24**. Les télégrammes arrivants destinés à une localité sans bureau télégraphique, mais pourvue d'une station communale, seront transmis téléphoniquement à cette dernière par la station centrale.

Art. **25**. Les stations publiques ne sont pas tenues de s'occuper de la remise des télégrammes arrivants.

Modifications dans les stations.

Art. **26**. Il est défendu à l'abonné, sauf autorisation spéciale de l'administration, de démonter les appareils et de faire des changements quelconques soit aux appareils soit aux communications. Il lui est notamment interdit de relier ou de faire relier, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils à ceux de l'administration, toutes ces adjonctions ne pouvant être exécutées que par l'administration et par voie d'abonnement.

L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la non-observation de cette disposition.

Communications interurbaines.

Art. **27**. Les lignes interurbaines sont celles qui relient entre eux deux réseaux différents (voir article 5 ci-dessus).

10 janv. 1890.

Art. **28.** Les conversations échangées par ces communications sont soumises aux taxes fixées par l'article 14 de la loi.

Art. **29.** Les demandes d'établissement de communications interurbaines doivent être appuyées par les communes respectives qui pourront être astreintes à fournir la garantie d'un minimum de recettes annuelles du fait des taxes de conversations.

Le montant de cette garantie sera fixé en somme ronde à 15—16 % des frais de construction. Ces frais doivent comprendre éventuellement les changements ou compléments nécessaires des lignes existantes (doublement de fil, remplacement de poteaux, changement de matériel, déplacement, etc.).

Ces dispositions ne seront applicables aux lignes interurbaines existantes pour lesquelles la garantie a été fixée avant le 1er janvier 1890, qu'après l'échéance des conventions y relatives.

Art. **30.** L'administration a toujours le droit d'utiliser une ligne existante pour y poser de nouveaux fils, ainsi que de faire passer par ces lignes les conversations d'autres réseaux, sans que pour cela il puisse être exigé une modification de la garantie.

Art. **31.** La taxe de conversation sera comptée en faveur de la ligne sur laquelle la conversation entre en premier lieu à partir de la station centrale primitive.

Exemples :

une conversation de Berne à Genève compte en faveur de la ligne Berne-Lausanne ;

une conversation Zofingue-Bâle compte pour la section Zofingue-Aarau ;

une conversation de Hérisau à Winterthour compte pour la ligne Hérisau-St-Gall.

Art. **32**. Les conversations interurbaines empruntant plus de 3 stations centrales ne seront dans la règle pas admises, sauf les cas où les communications peuvent être établies sans perte de temps. 10 janv. 1890.

Résiliation.

Art. **33**. En cas de résiliation, l'abonné a droit au remboursement du prix d'abonnement déjà payé pour le temps non-utilisé, sous réserve toutefois du terme de résiliation d'un mois et des indemnités à payer suivant l'article 6 de la loi, dans le cas d'une résiliation avant deux ans révolus.

Art. **34**. La date de l'ouverture d'une station qui fait règle pour le calcul du prix d'abonnement (article 6 de la loi) s'applique également à la fixation des indemnités à payer éventuellement.

Art. **35**. Lorsqu'un abonné renonce à sa station avant qu'elle soit mise en activité, il devra rembourser à l'administration les frais d'installation qu'il lui aurait occasionnés.

Art. **36**. Lorsque la distance entre une station d'abonné et la station centrale dépasse 5 kilomètres, l'administration pourra exiger des conditions spéciales quant à la durée de l'abonnement et aux indemnités à payer en cas de résiliation prématurée.

Conversations.

Art. **37**. L'abonné inscrit pour utiliser une communication sera avisé par la station centrale aussitôt que la ligne sera libre. S'il ne répond pas immédiatement

10 janv. 1890. son nom sera biffé et la ligne sera mise à la disposition du suivant. S'il répond en demandant de ne faire usage de la ligne que plus tard, son nom sera mis à la fin de la liste.

Nul abonné ne peut retenir la ligne pour une heure déterminée à l'avance.

Art. **38.** La durée d'une conversation commence au moment où la station de l'abonné appelé a répondu.

Art. **39.** Aussi bien dans le service local que dans le service interurbain, la conversation est comptée lorsque l'on a répondu de la station appelée, n'importe que ce soit l'abonné lui-même ou une autre personne qui réponde.

Art. **40.** L'abonné qui par la manipulation incorrecte de ses appareils ou par la non-observation de l'instruction officielle, etc., cause des pertes de temps ou empêche une conversation, sera frappé de la taxe correspondant au temps pendant lequel il a utilisé inutilement la ligne.

Prix d'abonnement et surtaxe pour distances.

Art. **41.** Les prix d'abonnement gradués fixés par l'article 12 de la loi s'appliquent aux abonnements déjà existants, en ce sens qu'il leur sera tenu compte à partir du 1er janvier 1890 des semestres complets de leur existence. Les fractions de semestre ne sont pas comptées. En conséquence deux semestres complets (éventuellement avec une fraction) donnent droit à une réduction de fr. 20 par an sur le prix maximum de fr. 120 jusqu'au minimum de fr. 80.

Les mêmes principes s'appliquent aux réductions à accorder aux nouveaux abonnés.

Art. **42**. Le point de départ pour la fixation des surtaxes en cas de distance au-delà de 2 kilomètres, sera soit la station centrale lorsque celle-ci ne se trouvera pas dans une position excentrique, soit un point central fixé par le conseil fédéral en tenant compte des intérêts de la majorité de la population. 10 janv. 1890.

Art. **43**. A partir du dit point central, la distance sera mesurée en ligne droite jusqu'à 2 kilomètres et au-delà on prendra comme base la route la plus courte qui est disponible lors de la conclusion de l'abonnement, sans compter les détours que la ligne suit en réalité.

Art. **44**. Lorsqu'une ligne d'abonné doit être construite à double fil, les deux fils ne payeront pas de surtaxe jusqu'à la distance de deux kilomètres, mais au-delà le premier fil sera taxé à raison de fr. 3 et le second à fr. 1. 50 par 100 m. ou fraction de 100 m.

Art. **45**. Quant aux abonnés qui, lors de l'installation de leur station ont payé, à la place d'une surtaxe annuelle, une somme une fois pour toutes, cette dernière leur sera remboursée sous déduction de 5 % par année écoulée et leurs stations seront soumises à partir du 1er janvier 1890 à la même taxe que toutes les autres.

Art. **46**. Lorsqu'un abonnement n'existe qu'une partie de l'année, il n'a droit qu'à un nombre de conversations libres correspondant au nombre de jours de sa durée. Ce nombre sera trouvé en multipliant le nombre de jours de durée par 800 et en divisant le produit par 365.

Le surplus arrondi à 100 sera taxé suivant le tarif à fr. 5 par 100 conversations.

10 janv. 1890.

Art. **47**. Les conversations interurbaines, les phonogrammes et les télégrammes ne seront pas compris dans le nombre des conversations locales.

Art. **48**. La mise en compte des conversations locales taxées aura lieu en même temps que les autres taxes (conversations interurbaines, phonogrammes, etc.) à la fin de chaque mois; elle commencera donc à partir du mois dans lequel le nombre de 800 conversations aura été depassé. Chaque conversation au-delà de 800 du dit mois et toutes les conversations des mois suivants seront taxées à 5 centimes et le nombre total sera, suivant la loi, arrondi à 100, à la fin de l'année.

Art. **49**. Les taxes pour phonogrammes (article 12, B *a*, de la loi) seront arrondies dans ce sens que des fractions de 5 centimes seront comptées pour 5 centimes.

Appareils accessoires et embranchements.

Art. **50**. Les appareils accessoires ou les embranchements à établir en communication avec une station ordinaire d'abonné, seront taxées aux taux annuels suivants:

1°	Un appareil complet, éventuellement avec un commutateur simple	fr. 20
2°	Une boîte à un numéro (appel visible) .	„ 2
3°	Un tableau à 2 numéros avec accessoires	„ 10
4°	Chaque numéro en sus	„ 10
5°	Une grande sonnerie	„ 10
6°	Une sonnerie moyenne	„ 6
7°	Une petite sonnerie	„ 4
8°	Chaque élément supplémentaire . .	„ 1
9°	Pour chaque 100 m. de fil ou fraction de 100 m.	„ 3

D'autres appareils accessoires ou communications qui pourront être introduits dans la suite, seront taxés par l'administration dans la même proportion. 10 janv. 1890.

Art. **51**. Sur la base des prix mentionnés à l'article 50 le département des postes et des chemins de fer fixera les prix d'abonnement pour les divers cas qui peuvent se présenter.

Art. **52**. Une station d'abonné avec tous ses embranchements n'a droit qu'à 800 conversations libres; par contre la correspondance entre la station principale et les stations d'embranchement est illimitée sans être soumise à aucune taxe.

Transfert des stations.

Art. **53**. En cas de déplacement d'une station dans un même local ou dans une même maison, l'abonné aura à rembourser à l'administration tous les frais occasionnés par ce déplacement, y compris la valeur du matériel employé.

Art. **54**. En cas de transfert d'une station d'une maison dans une autre, il sera perçu un droit fixe de fr. 20.

Il en est de même pour les cas ou un abonné renonce à sa station pour s'abonner immédiatement dans un autre réseau. Toutefois le payement du prix d'abonnement ne doit subir aucune interruption.

Art. **55**. S'il s'agit de stations d'abonnés avec embranchement, la taxe de fr. 20 sera perçue pour chaque station à déplacer, excepté les cas où deux ou plusieurs stations sont transférées d'une même maison dans une autre et où la taxe de fr. 20 n'est perçue qu'une fois pour l'une des stations, tandis que pour les autres on comptera les frais effectifs.

10 janv. 1890.

Art. **56**. Si la ligne supprimée était d'une longueur supérieure à 2 kilomètres, l'abonné aura à payer, outre les frais de déplacement, l'indemnité prévue par l'article 6, alinéa 3 de la loi.

Art. **57**. Si le nouveau local est situé à plus de deux kilomètres de distance à partir du point central, le prix d'abonnement s'augmente de la surtaxe réglementaire pour distance.

Art. **58**. Dans les deux cas mentionnés aux articles 56 et 57, l'abonné doit en outre rembourser à l'administration les frais éventuels de déplacement et de transport des employés, des ouvriers et du matériel.

Art. **59**. Sous les conditions mentionnées ci-dessus (articles 53 à 58) la nouvelle installation sera considérée comme continuation de l'abonnement et l'abonné conservera tous ses droits, pourvu que la station ne passe pas en même temps en d'autres mains.

Transformation d'abonnements.

Art. **60**. Lorsqu'un abonné demande la transformation d'un embranchement en communication avec la station centrale, cette dernière sera considérée comme nouvel abonnement. Il est toutefois fait une exception pour les cas où la station est reliée à un permutateur privé ou automatique.

De même on comptera la durée d'une station d'embranchement en faveur de la nouvelle communication à la station centrale, lorsque ce sera l'administration qui imposera la transformation.

Remises d'abonnement.

10 janv. 1890.

Art. **61**. La remise d'un abonnement à une autre personne ou raison sociale peut avoir lieu sous les conditions suivantes :

1° la station doit rester dans le même local ;

2° l'ancien titulaire doit aviser l'administration par écrit qu'il renonce à tous ses droits comme abonné ;

3° le paiement du prix d'abonnement ne doit subir aucune interruption ;

4° le nouvel abonné est responsable vis-à-vis de l'administration des taxes ou droits qui pourraient être dus par son prédécesseur.

A défaut de ces conditions, la personne ou raison sociale adhérente sera considérée comme nouvel abonné.

Reprise d'un abonnement résilié.

Art. **62**. Un abonnement résilié peut être repris par son titulaire et considéré comme ayant continué à exister, si le titulaire paye :

1° les taxes et droits qui seraient encore dus pour l'existence antérieure de l'abonnement ;

2° le prix d'abonnement pour la durée de l'interruption ;

3° les frais éventuels de l'enlèvement et de la réinstallation des appareils.

Par contre, il lui sera remboursé l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation, conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi.

Art. **63**. Lorsqu'un abonné qui se retire se refuse de payer les indemnités mentionnées à l'article 62, chiffres 2 et 3, il ne sera réadmis que comme nouvel abonné, c'est-à-dire qu'il devra renoncer à tous ses droits comme ancien abonné.

10 janv. 1890.

Art. **64**. Lorsqu'il refuse en outre le paiement des taxes dues (voir article 62, chiffre 1), il ne sera plus admis comme abonné, soit dans le même réseau, soit dans un autre.

Abonnements alternatifs à deux domiciles.

Art. **65**. Un abonné peut demander que sa station soit déplacée dans le courant de chaque année, par exemple pour l'été et l'hiver dans d'autres locaux.

Ces cas se divisent en 2 catégories, savoir :

1° ceux qui utilisent pour le second domicile le même fil à la station centrale que celui qui dessert le premier ;

2° ceux qui utilisent 2 fils spéciaux avec la station centrale.

Art. **66**. La première catégorie prend deux formes différentes, suivant que l'un des locaux est relié à la communication avec la station centrale.

a. par un embranchement,

b. par une prolongation.

Ces abonnements auront à payer outre le prix d'abonnement ordinaire dans le cas *a*. une indemnité pour l'embranchement le plus long depuis le point de bifurcation, dans le cas *b*. pour toute la longueur depuis la station intermédiaire et cela à raison de fr. 3 par 100 m. ou fraction de 100 m. pour toute l'année.

A cela s'ajoute dans les deux cas une indemnité annuelle de fr. 10 pour le déplacement des stations.

Art. **67**. Pour les cas appartenant à la 2me catégorie mentionnée à l'article 65, l'abonné payera, outre le prix ordinaire d'abonnement pour une des communications,

une taxe fixe annuelle de fr. 50 (pour le second fil jusqu'à 2 kilomètres, pour les appareils de la station centrale et pour le déplacement des stations). 10 janv. 1890.

Lorsque la longueur du second fil dépasse 2 kilomètres, il sera en outre exigé la surtaxe de distance pour toute l'année.

Lorsqu'un des deux fils est relié à un réseau secondaire (soit avec permutateur privé ou avec permutateur automatique) l'abonné aura à participer aux frais généraux de cette station et de sa communication avec la station centrale et cela pour toute l'année.

Art. **68**. Les indemnités prévues aux articles 66 et 67 pour les déplacements de stations ne sont applicables que pour le rayon de 2 kilomètres à partir du point central. En cas de distance plus grande, on comptera en outre les frais de transport pour le personnel et le matériel.

Art. **69**. Les abonnements alternatifs n'ont droit qu'à 800 communications libres par année pour les deux domiciles en commun.

Art. **70**. Les dispositions de l'article 6 de la loi concernant la résiliation d'abonnements sont également applicables aux abonnements alternatifs.

Abonnements temporaires.

Art. **71**. Les abonnements temporaires se divisent en 3 catégories, savoir:

1° Abonnements temporaires ordinaires qui ne sont pris que pour quelques mois et puis définitivement résiliés.

10 janv. 1890.

2° Abonnements temporaires périodiques qui sont ouverts chaque année pendant un certain temps.

3° Abonnements temporaires de très courte durée pour des cas spéciaux, tels que fêtes, expositions, etc.

Art. **72**. Les abonnements temporaires ordinaires (1°) sont taxés comme tous les autres abonnements pour la durée de leur existence et paient, en outre, les indemnités fixées à l'article 6 de la loi pour résiliation prématurée.

Le nombre des conversations locales libres sera également calculé suivant la durée de leur existence.

Art. **73**. Les abonnements temporaires périodiques (2°) auront à payer:

1° Le prix d'abonnement de fr. 120 par an calculé pour la durée de leur existence, avec un minimum de 4 mois par an.

2° Une indemnité annuelle de fr. 10 pour l'installation et l'enlèvement des appareils.

3° La surtaxe de distance éventuelle pour toute l'année.

4° Pour les distances au-delà de 2 kilomètres, les frais de transport pour le personnel et le matériel.

En cas de résiliation, on appliquera les dispositions de l'article 6 de la loi, en ce sens qu'on ne compte que la durée de l'existence effective pour laquelle le prix d'abonnement a été payé.

Le nombre des conversations locales libres sera également calculé suivant la durée effective de l'abonnement.

Art. **74**. Les abonnements temporaires pour la durée de fêtes, expositions, conférences, etc. ne paient aucun prix d'abonnement, mais tous les frais pour l'installation

et l'enlèvement de la ligne et des appareils (main d'œuvre et dépréciation du matériel). Cependant ces frais ne doivent pas dépasser fr. 40 pour les distances jusqu'à 2 kilomètres. 10 janv. 1890.

Par contre, toutes les conversations locales seront taxées à 5 centimes et les conversations interurbaines, les phonogrammes et télégrammes sont soumis aux taxes réglementaires en faveur de l'administration.

Abonnements sans station.

Art. **75.** Lorsqu'après une entente avec un état voisin la ligne d'un abonnement passe la frontière suisse, l'administration se charge de la construction et de l'entretien de la ligne jusqu'à la frontière. La prolongation de la ligne, la fourniture des appareils et l'entretien de toute l'installation, en tant qu'elle se trouve sur territoire étranger, incombe à l'abonné.

Art. **76.** Les stations d'abonnés situées au-delà de la frontière payent leur prix d'abonnement ordinaire, sous déduction de fr. 20 pour les appareils. La surtaxe éventuelle pour distance ne sera calculée que jusqu'à la frontière.

Art. **77.** Les stations situées au-delà de la frontière ne peuvent être utilisées que pour des conversations locales et interurbaines. La transmission de phonogrammes et de télégrammes est interdite.

Co-jouissance d'abonnement.

Art. **78.** La co-jouissance d'une station d'abonné par d'autres personnes qui doivent figurer dans la liste des abonnés peut avoir lieu, avec le consentement par écrit de l'abonné, contre une indemnité de fr. 10 par personne et par an.

10 janv. 1890. L'abonné est responsable vis-à-vis de l'administration pour la dite indemnité et en général pour toutes les taxes incombant à sa station.

Ces stations ont droit comme toutes les autres à 800 conversations locales libres par année.

Abonnements réduits et gratuits.

Art. **79.** Les abonnements simples des cantons, des communes et des établissements d'utilité publique jouiront d'une réduction de taxe sous la condition que les stations soient établies dans les locaux officiels et payés par l'autorité respective.

Les établissements de l'état ou des communes, ou ceux qui sont simplement gérés ou surveillés par eux et qui poursuivent un but lucratif (banques, caisses hypothécaires, installations d'eau et de gaz), ne peuvent jouir d'aucune réduction.

Art. **80.** Les abonnements réduits mentionnés à l'article 79 auront à payer le prix d'abonnement annuel fixe de fr. 80 donnant droit à un nombre illimité de conversations locales.

Art. **81.** Il sera également accordé une réduction aux corps des pompiers, dans ce sens que le prix d'abonnement est fixé à fr. 40 et que chaque conversation est taxée à 5 centimes, avec la faculté pour les titulaires de se faire rembourser les taxes des conversations officielles par la caisse des pompiers.

Art. **82.** Les appareils accessoires et les embranchements aux abonnements réduits, ainsi que les conversations interurbaines, les phonogrammes et télégrammes, sont soumis aux mêmes taxes que les abonnements ordinaires.

Art. **83**. Il ne sera accordé aucune réduction de taxe pour plusieurs abonnements de la même personne ou de la même raison sociale, soit dans le même réseau soit dans des réseaux différents. 10 janv. 1890.

Art. **84**. Chaque gouvernement cantonal et chaque autorité communale ont droit à un abonnement gratuit à la station centrale de leur résidence, pourvu qu'il y ait au moins 30 communications taxées à la station centrale. — Cet abonnement donne droit à 800 conversations locales libres, le surplus étant taxé suivant le tarif.

Du reste, les abonnements gratuits sont soumis aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Groupes d'abonnés.

Art. **85**. Lorsqu'une communication directe à la station centrale n'est pas réalisable, un abonné ou un groupe d'abonnés pourra y être relié, soit au moyen d'une station intermédiaire privée soit au moyen d'un commutateur automatique.

Stations intermédiaires privées.

Art. **86**. Les stations intermédiaires privées devront être desservies aux frais des abonnés respectifs, soit que ceux-ci s'entendent avec le titulaire d'une station reliée directement au sujet du service de commutateur, soit qu'ils fassent établir à cet effet et à leurs frais, une station spéciale, desservie par une personne à désigner et à indemniser par eux.

Art. **87**. La personne chargée du service, qu'elle soit abonnée ou non, aura à se soumettre, en ce qui concerne le service et la comptabilité, aux ordres de l'administration et les abonnés reliés garantissent solidairement les taxes dues à l'administration.

10 janv. 1890.

Art. **88**. Les abonnés reliés à une station intermédiaire privée paient du reste les mêmes taxes que les abonnés ordinaires et ils ont droit dans leurs correspondances avec le réseau principal à 800 conversations libres par an. Les conversations de ces abonnés entre eux ne sont pas comptées et soumises à aucune taxe.

Art. **89**. Par contre, ces abonnés auront à payer en commun l'indemnité réglementaire pour toute la ligne qui les relie au réseau principal et les 2 kilomètres libres sont comptés pour chaque abonné à partir de la station intermédiaire.

Art. **90**. Sous tous les autres rapports, ces abonnés sont traités à l'égal de ceux du réseau principal.

Permutateurs automatiques.

Art. **91**. Les groupes de 5 abonnés au plus peuvent être reliés à la station centrale au moyen d'un permutateur automatique.

Art. **92**. Lorsque le permutateur automatique est installé à l'intérieur du rayon de 2 kilomètres à partir du point central, les abonnés qui y sont reliés jouissent d'une réduction de fr. 20 sur le prix ordinaire d'abonnement; toutefois les stations qui se trouveraient au-delà du rayon de 2 kilomètres, auront à payer la surtaxe de distance calculée à partir du point central.

Chacun des abonnés a droit à 800 conversations locales libres.

Art. **93**. Lorsque le permutateur automatique se trouve installé en dehors du rayon de 2 kilomètres, les abonnés y reliés auront à payer en commun:

1° l'indemnité de ligne de fr. 3 par 100^{m} ou fraction de 100^{m} pour toute la ligne entre le permutateur et la station centrale, soit le point central;

2° l'indemnité pour le permutateur, qui est fixée à fr. 80 ou à fr. 40 par an, suivant que le permutateur est arrangé pour 5 ou pour 2 abonnés. 10 janv. 1890.

Ces deux indemnités seront réparties à parts égales entre tous les abonnés.

Art. **94**. Les abonnés reliés à un permutateur automatique auront en outre à pourvoir à la fourniture gratuite d'un local convenable, pour y placer le permutateur et pour y introduire les fils.

Art. **95**. Sous tous les autres rapports ces abonnés sont traités à l'égal de tous les autres et les 2 kilomètres de ligne libres leur sont accordés à partir du permutateur.

Art. **96**. Toute modification dans la répartition des frais communs (article 93) causés par l'augmentation ou par la diminution du nombre des abonnés entre en vigueur au commencement du prochain semestre.

Service de nuit.

Art. **97**. Le service de nuit complet sera introduit aux frais de l'administration dans les stations centrales dans lesquelles aboutissent au moins 200 fils d'abonnés.

Art. **98**. Les communications qui sont établies soit à l'intérieur d'un même réseau, soit entre réseaux différents pendant la nuit, ne payent aucune taxe spéciale pour autant que les stations centrales empruntées font un service de nuit complet.

Art. **99**. Dans les réseaux avec moins de 200 stations il pourra être introduit, en tant que les circonstances le permettent, un service de nuit partiel, en ce sens que

10 janv. 1890. pendant la nuit un employé peut être réveillé et appelé au service au moyen d'une sonnerie.

Art. **100**. Les correspondances dans l'intérieur d'un réseau à service de nuit partiel sont soumises, en dehors des heures réglementaires du service, aux taxes suivantes :

1° pour chaque conversation pendant la première heure après la fermeture et la dernière heure avant l'ouverture du service de jour . . 25 centimes

2° pendant les autres heures du service de nuit . . . . . 50 centimes

Art. **101**. Pour les communications interurbaines, il sera perçu les surtaxes indiquées à l'article précédent pour chacune des stations centrales à service de nuit partiel qui concourent à l'établissement de la communication.

Art. **102**. Pour le service local comme dans le service interurbain, les taxes de nuit seront perçues quand même l'abonné appelé n'aurait pas répondu.

Toutefois, lorsque la conversation n'a pas réussi ensuite de non-réponse d'une station centrale, il ne sera perçu aucune taxe.

Art. **103**. Le règlement des taxes de nuit se fera directement entre les stations centrales en cause.

Art. **104**. Pour l'échange de phonogrammes et de télégrammes pendant la nuit, on ajoutera aux taxes mentionnées à l'article 100, les taxes de nuit réglementaires pour le service télégraphique.

Il est fait exception pour les cas où les services télégraphique et téléphonique sont réunis dans les mains d'une même personne et où la taxe spéciale téléphonique (article 100) ne sera pas perçue, mais seulement la taxe de nuit télégraphique.

Art. **105**. En cas de calamités publiques, on appliquera au service téléphonique les dispositions en vigueur pour le service télégraphique. 10 janv. 1890.

Remboursements.

Art. **106**. En cas d'une interruption supérieure à 5 jours, le remboursement du prix d'abonnement (voir article 16 de la loi) a lieu d'office.

Art. **107**. Lorsque des travaux importants à la station centrale ou sur les lignes font prévoir des interruptions prolongées ou des dérangements fréquents du service, les abonnés en cause devront en être informés à l'avance.

Collationnement.

Art. **108**. Lorsqu'un abonné se refuse à collationner ou à recevoir le collationnement, il en est pris note sur le phonogramme ou le télégramme, et l'abonné aura à supporter les conséquences de son refus. La transmission sera quand même effectuée.

Perception des taxes.

Art. **109**. Chaque abonné recevra un avis préalable de l'encaissement prochain du prix d'abonnement semestriel.

Art. **110**. Lorsque les prix d'abonnements semestriels ou d'autres taxes dues par l'abonné ne sont pas acquittés dans le terme d'un mois après leur échéance, la station sera supprimée, après que l'abonné en aura été spécialement avisé quinze jours à l'avance.

Art. **111**. Lorsqu'une station est supprimée pour cause de non-payement des taxes dues, le titulaire sera en outre tenu de payer éventuellement les indemnités prévues à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi.

10 janv. 1890.

Art. **112.** Lorsque l'abonné n'acquitte les taxes dues qu'après que l'administration aura déjà commencé l'enlèvement de sa station, il doit lui en rembourser les frais.

Expressions offensantes.

Art. **113.** Les titulaires des stations communales ou de stations publiques sont tenus d'empêcher autant que possible l'emploi de termes blessants envers le personnel des stations centrales et éventuellement de prendre note des auteurs pour que l'administration puisse au besoin les poursuivre.

L'administration peut également ordonner une enquête contre les personnes qui emploieraient des expressions injurieuses depuis les stations établies dans les établissements publics.

Concessions.

Art. **114.** Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée aura à payer en faveur de la Confédération un droit de concession de fr. 5 par an et par kilomètre de fil. Toutefois, les communications qui poursuivent un but d'utilité publique, pourront être dispensées du droit de concession.

Art. **115.** L'installation ou l'exploitation d'une communication télégraphique ou téléphonique pour laquelle aucune concession n'a été accordée ou qui est exploitée d'une autre manière que celle indiquée dans la concession, sera traitée comme contravention à la régale télégraphique.

Art. **116.** Les installations concédées devront être en tout temps accessibles aux agents de l'administration chargés de les contrôler.

Art. **117.** Une concession accordée ne donne au concessionnaire aucun droit de disposer de la propriété d'autrui.

Art. **118**. Une communication télégraphique ou téléphonique concédée ne peut être utilisée que pour la correspondance d'affaires ou de famille du concessionnaire même. Tout autre emploi sera considéré comme contravention à la régale télégraphique. 10 janv. 1890.

Art. **119**. Toutes les concessions accordées pourront en tout temps et sans aucune indemnité être retirées par l'administration moyennant avis préalable d'un mois.

Art. **120**. Toute communication d'embranchement à relier à une communication existante concédée, ainsi que toute modification et tout déplacement d'une ligne existante, exigent une nouvelle concession.

Art. **121**. En accordant une concession l'administration pourra faire la condition qu'elle établira et entretiendra elle-même la ligne à concéder ou que l'établissement et l'entretien seront abandonnés au concessionnaire. Dans le premier cas, le concessionnaire aura à payer, outre le droit de concession (article 114) une indemnité annuelle calculée sur les bases de l'article 50 et cela pour un nombre d'années à fixer par l'administration.

Dans le second cas il ne payera, à côté du droit de concession, qu'une indemnité une fois pour toutes de fr. 20 pour l'examen de sa demande et pour l'acte de concession, et il pourra en tout temps renoncer à la concession moyennant avis préalable d'un mois.

Liste des abonnés.

Art. **122**. Chaque abonné au téléphone reçoit de l'administration gratuitement une instruction de service, ainsi que la liste des abonnés de son réseau ou de son groupe de réseaux et les suppléments à cette liste.

Les listes d'abonnés d'autres réseaux ou groupes de réseaux lui sont cédées à 30 centimes par exemplaire.

10 janv. 1890. Les personnes non-abonnées auront à payer 50 centimes pour chaque liste d'abonnés.

Art. **123**. Les listes d'abonnés ne devront contenir que les noms des abonnés, l'indication succincte de leurs professions et du domicile. Les réclames, recommandations, etc. sont exclues.

Art. **124**. Lorsqu'un abonné désire figurer dans la liste sous deux ou plusieurs dénominations il payera un droit annuel de fr. 2 pour chaque inscription sauf une.

Art. **125**. L'administration décide tant sur l'arrangement des listes d'abonnés, que sur les termes pour publier de nouvelles listes et de suppléments.

Le fait qu'une nouvelle liste d'abonnés ou un supplément ne paraît pas dans un terme donné après l'adhésion d'un abonné ne donne droit à ce dernier à aucune indemnité.

Art. **126**. La présente ordonnance sera insérée dans le recueil officiel de la Confédération et entrera immédiatement en vigueur.

Art. **127**. Le département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 10 janvier 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

4 janv. 1890.

entre

la Confédération suisse et l'Etat indépendant du Congo.

Conclu le 16 novembre 1889.
Ratifié par la Suisse le 12 décembre 1889.
„ „ le Congo le 3 janvier 1890.
Exécutoire dès le 14 avril 1890.

Article premier. Il y aura entre la Suisse et l'Etat indépendant du Congo paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants de chacun des deux Etats seront reçus et traités dans l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, sur le même pied que le sont ou pourraient l'être à l'avenir les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront librement, sur les territoires de l'autre et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur

4 janv. 1890. que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits ressortissants soient assujettis à d'autres obligations ou charges que celles qui pèsent sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront de cette liberté, soit qu'ils fassent leurs affaires eux-mêmes et présentent en douane leurs propres déclarations, soit qu'ils se fassent suppléer par des tiers, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou de marchandises; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. **2.** Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits,

en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Enfin, ils jouiront, pour la défense de leurs droits, des mêmes priviléges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions. 4 janv. 1890.

Les ressortissants d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

Art. **3**. Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers. Si elles ont fondé dans ce pays une succursale, un comptoir ou un siége quelconque d'opérations, elles seront admises à jouir de ces droits sous la seule condition de l'accomplissement des formalités établies par les lois du pays.

Art. **4**. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ; ils pourront, dans ces territoires et sous les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelqu'autre manière que ce soit, sans être assujettis à

4 janv. 1890. des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les héritiers et représentants des ressortissants de chacun des Etats contractants pourront leur succéder et prendre possession des successions par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs agissant en leur nom, d'après les formes ordinaires de la loi, comme les ressortissants du pays.

En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un ressortissant du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

Dans tous ces cas, il ne sera exigé sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus fort que ceux auxquels sont soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants pourront exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. **5.** En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un ressortissant de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un ressortissant de l'une des deux parties contractantes, qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt quelconque autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée. 4 janv. 1890.

Art. **6.** Les bateaux appartenant aux ressortissants de chacun des deux Etats pourront, en se conformant aux lois territoriales, naviguer librement dans les eaux intérieures de l'autre Etat, sans être soumis à d'autres péages, ni charges, ni obligations que ceux qu'auraient à payer ou à respecter les bateaux appartenant aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. **7.** Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le Gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles et autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, us et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats, décédés sur le territoire de l'autre.

Art. **8.** Il sera loisible aux deux parties contractantes d'établir des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les territoires de l'autre. Mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exéquatur nécessaire du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux agents de même grade de la nation la plus favorisée.

4 janv. 1890.

Les archives consulaires et les chancelleries consulaires sont inviolables et elles ne peuvent être visitées par qui que ce soit. Le local servant de chancellerie ne pourra toutefois être affecté à d'autres usages, ni renfermer d'autres pièces, documents ou objets que ceux qui se rattachent directement aux fonctions consulaires.

Art. **9**. Les deux Etats contractants s'engagent à traiter les ressortissants de l'autre Etat, dans tout ce qui touche à l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les citoyens du pays ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. **10**. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre Etat, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être imposés sur les mêmes articles provenant de tout autre pays étranger.

Art. **11**. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'Etat indépendant du Congo par des commis-voyageurs de maisons suisses ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons de l'Etat indépendant du Congo seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. **12**. Les deux parties contractantes s'engagent, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

Art. **13**. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision. 4 janv. 1890.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. **14**. Les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire, des mêmes droits, priviléges et immunités que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. **15**. Une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires sera conclue entre les parties contractantes. D'ici à l'entrée en vigueur de cette convention, la Suisse jouira dans l'Etat indépendant du Congo, et celui-ci en Suisse, de tous les droits que ces hautes parties contractantes accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

Art. **16**. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en

4 janv. 1890. vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire de commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. **17.** Ce traité sera soumis, de part et d'autre, à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans douze mois à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé les articles ci-dessus et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à *Bruxelles*, le 16 novembre 1889.

Alphonse Rivier.
Edm. Van Eetvelde.

Nota. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à *Bruxelles,* le 4 janvier 1890, entre le consul général suisse à cette résidence, M. Alphonse *Rivier*, et M. Edmond *Van Eetvelde,* administrateur général du département des affaires étrangères.

A teneur de l'article 16, le traité sera exécutoire à partir du 14 avril 1890.